

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Ministère du préfet

Service interministériel
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles
dans la commune de LANOUX

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt
contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'avis favorable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles du conseil
municipal de LANOUX en date du 6 mars 1999 ;

Considérant la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LANOUX les terrains sur lesquels
l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels
(mouvements de terrain) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la
commune de LANOUX.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10.000ème annexé au présent arrêté.

.../...

Article 3 - Les risques étudiés seront les mouvements de terrain.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège - service départemental de restauration des terrains en montagne - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de LANOUX.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

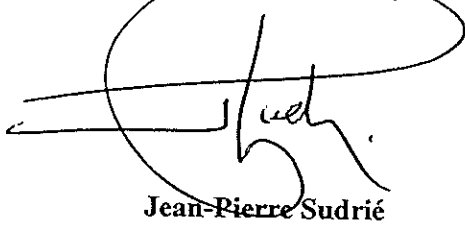
- M. le maire de la commune de LANOUX ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne ;
- M. le directeur régional de l'environnement.

Article 6 - Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public en mairie de LANOUX et à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civile.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la directrice des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le M. le maire de LANOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Foix, le 31 août 1999

Pour ampliation,
le chef du S.I.D.P.C.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Sudrié', is written over a large, loopy oval stamp.

Jean-Pierre Sudrié

Signé : Philippe Zeller